

ANNEXE 1
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

I- CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Le temps partiel sur autorisation est accordé, sur demande, sous réserve des nécessités et de la continuité du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation est donnée pour une période correspondant à une année scolaire.

Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Le temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise peut être accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise – art. 7 loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

Les refus opposés aux demandes de temps partiel sont précédés d'un entretien et sont motivés.

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Contrairement au temps partiel de droit, les heures libérées deviennent vacantes et sont donc attribuées à d'autres maîtres en contrat provisoire ou définitifs (note de service ministérielle n° 83-284 du 21 juillet 1983).

La fraction d'heure libérée par les maîtres bénéficiaires d'un temps partiel annualisé devient vacante et peut être confiée à des maîtres contractuels ou à des délégués auxiliaires. Les heures seront ensuite publiées au mouvement ou redistribuées à des contractuels définitifs dans la limite de 6 heures.

Par ailleurs, les maîtres ayant obtenu un avis favorable à leur demande de temps partiel pour la prochaine rentrée et obtenant ensuite une mutation doivent formuler une nouvelle demande auprès de leur nouveau chef d'établissement.

Sont concernés par la présente circulaire, les maîtres ou documentalistes contractuels qui exercent en 2017/2018 :

- à temps partiel et qui souhaitent être réintégrés à temps complet à la rentrée 2018 dans la mesure où des heures seraient vacantes. Dans cette hypothèse, ils devront parallèlement à leur demande de reprise à temps complet, candidater sur les heures vacantes lors du mouvement pour la rentrée scolaire 2018/2019 si l'augmentation de quotité est supérieure à 6 heures.
- à temps complet et qui souhaitent exercer à temps partiel à la rentrée 2018.
- à temps partiel et qui sollicitent une quotité différente pour l'année scolaire 2018/2019.
- à temps partiel et dont l'échéance de tacite reconduction est fixée au 31/08/2018.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les personnels sont tenus de compléter l'imprimé joint en annexe (annexe 3 ou annexe 4).